

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE « FONDS DE SOLIDARITE POUR LE DEVELOPPEMENT (FSD FRANCE) », SIS ATHENA 1-SITE D'ARCHAMPS – 72 RUE GEORGES DE MESTRAL – 74160 ARCHAMPS, REPRESENTÉ PAR MONSIEUR FELIX BONNEFOY, À OCCUPER LA RUE PIETONNE - A COTE DE L'ANCIENNE CAISSE D'EPARGNE- AFIN D'INSTALLER UN STAND D'INFORMATION, LE VENDREDI 22 DECEMBRE 2023 DE 08 HEURES 00 A 17 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée et arrivée en date du 27 Septembre 2023, par laquelle le « **FONDS DE SOLIDARITE POUR LE DEVELOPPEMENT (FSD FRANCE)** », représenté par Monsieur Félix BONNEFOY, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper la rue piétonne à côté de l'ancienne Caisse d'Epargne de la Ville, afin d'installer un stand d'information, le **Vendredi 22 Décembre 2023, de 08 heures 00 à 17 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise le « **FONDS DE SOLIDARITE POUR LE DEVELOPPEMENT (FSD FRANCE)** », à occuper la rue piétonne à côté de l'ancienne Caisse d'Epargne de la Ville, afin d'installer d'un stand d'information, le **vendredi 22 Décembre 2023, de 08 heures 00 à 17 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 07 DEC. 2023

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 07 DEC. 2023

de son affichage et/ou sa publication, le 07 DEC. 2023

Fait à Basse-Terre, le 07 DEC. 2023



Maire, André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



Maire, André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA